

25 septembre 1990 relatif à la Convention du 19 juin 1951 entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et à l'Accord du 3 août 1959 complétant ladite Convention, y compris les Accords qui s'y rapportent, et de proposer à vos gouvernements, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce qui suit:

L'accord constitué par l'échange de lettres du 25 septembre 1990 relatif à la Convention du 19 juin 1951 entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et à l'Accord du 3 août 1959 complétant ladite Convention, y compris les Accords qui s'y rapportent, sera modifié comme suit avec effet à compter du 1^{er} janvier 1995:

- 1) Le paragraphe 1 sera rédigé comme suit:
"Les accords mentionnés ci-dessus demeurent en vigueur, dans leur version applicable et sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, après l'établissement de l'unité allemande et la conclusion du Traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne."
- 2) Les paragraphes 2 et 3 seront supprimés.
- 3) La première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 4 sera rédigée comme suit:
"Prenant en considération le fait que l'application territoriale actuelle de ces accords n'est pas affectée par l'établissement de l'unité allemande, les forces des Etats d'origine, leurs éléments civils, leurs membres et leurs personnes à charge bénéficieront, dans les Länder de Berlin, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie antérieure, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, du même statut que celui qui leur est accordé dans les Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord/Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Schleswig-Holstein. Leurs activités officielles dans les Länder mentionnés en premier lieu nécessiteront le consentement du Gouvernement fédéral. Ce dernier décidera en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne et en conformité avec la Minute agréée au traité précité, datée du même jour."